

**PREFET DE SEINE-ET-MARNE**

Direction Départementale  
des Territoires  
Service environnement  
et prévention des risques  
Pôle forêt, chasse, pêche, milieux naturels

Arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/352  
concernant les mesures de prévention contre les incendies de forêts sur les Massifs de  
FONTAINEBLEAU, de la COMMANDERIE et des TROIS-PIGNONS

**Le secrétaire général,  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code forestier et notamment ses articles L.322-1, L-322-1-1 et R.322-1, R.322-3 et R.322-5 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Michel DREVET, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 29 avril 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Michel DREVET, préfet des Alpes-Maritimes ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la prefecture de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/74 du 16 mai 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/DDAF/SFEE/n° 38 modifié concernant la protection des forêts contre les incendies et l'incinération des pailles ;

**CONSIDERANT** les dangers que présentent les feux de forêts pour la sécurité des personnes, des biens et des peuplements forestiers,

**CONSIDERANT** les dommages que ces feux de forêts peuvent causer au paysage, aux habitats et espèces de la faune sauvage,

**CONSIDERANT** les différents départs de feux observés durant les dernières semaines en forêt seine et marnaise ;

**CONSIDERANT** le risque de feux de forêts aggravé par la période de sécheresse actuelle,

**CONSIDERANT** la date d'installation de Monsieur Jean-Michel DREVET en qualité de préfet des Alpes-Maritimes le 16 mai 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions posées par l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements qui stipule qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, sont réunies,

**SUR** proposition du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : **A l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements situés dans la forêt de protection de FONTAINEBLEAU et à moins de 100 mètres de ceux-ci hors agglomérations**, il est interdit à toute personne :

- de fumer sur les terrains mentionnés ci-dessus,
- d'y apporter allumettes et tout appareil producteur de feu.

Ces interdictions s'appliquent de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2011.

**ARTICLE 2** : Les interdictions prévues à l'article 1 s'appliquent également aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.

### **ARTICLE 3** : SANCTIONS

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe :

1° Le fait de porter ou d'allumer du feu en contravention avec les dispositions de l'article L. 322-1 ;

2° Le fait de contrevenir aux mesures édictées par les préfets en application des articles L. 322-1-1, L. 322-6 et R. 322-1.

Sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, par des feux allumés à moins de deux cents mètres de ces terrains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence. Ces pénalités peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions mentionnées par le présent article, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et, si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police.

Lorsqu'il y a lieu à application des articles 319 et 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions prévues à l'alinéa précédent, les peines d'amende prévues par ces articles sont portées au double.

Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne.

Lorsqu'il y a lieu à application des articles 319 et 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions prévues à l'alinéa précédent, les peines d'amende prévues par ces articles sont portées au double.

Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département , les sous-préfets de MEAUX, FONTAINEBLEAU, PROVINS et TORCY, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine et Marne, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine et Marne, le chef de la brigade mobile d'intervention Ile de France-Est de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office national des forêts de Fontainebleau, les maires des communes de ACHERES LA FORET, ARBONNE LA FORET, AVON, BARBIZON, BOIS LE ROI, BOISSY AUX CAILLES, BOURRON MARLOTTE, CHAILLY EN BIERE, DAMMARIE LES LYS, FLEURY EN BIERE, FONTAINEBLEAU, GREZ SUR LOING, LA CHAPELLE LA REINE, LA ROCHETTE, LARCHANT, LE VAUDOUE, MONTIGNY SUR LOING, MORET SUR LOING, NOISY SUR ECOLE, RECLOSES, SAMOIS SUR SEINE, SAINT MARTIN EN BIERE, SAINT PIERRE LES NEMOURS, THOMERY, TOUSSON, URY, VENEUX LES SABLONS, VILLIERS EN BIERE, VILLIERS SOUS GREZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes de Seine-et-Marne par les soins des maires.

Melun, le 27 mai 2011

Pour le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département,  
Le directeur départemental  
des territoires

Jean-Yves SOMMIER